

parlement demeurant en dehors du Canada doit recevoir ses frais de route depuis un endroit quelconque situé en dehors du Canada, n'a pas été résolu avec autorité. Lorsque le statut a été passé, l'intention était très probablement que les membres du parlement demeureraient en Canada et auraient leurs résidences en Canada. L'honorable député fait erreur en supposant que le domicile est mentionné dans le statut ; le mot du statut est résidence, et il y a une grande différence entre ces deux mots. Il faut qu'un homme ait sa résidence quelque part. L'honorable député de Shelburne (général Laurie) a dit à la chambre qu'il n'a pas de résidence en Canada, qu'il a abandonné sa demeure et qu'il réside maintenant en Angleterre. Dans ces circonstances, je crois qu'en interprétant rigoureusement le statut, il aurait droit de retirer ses frais de route depuis le lieu de sa résidence, jusqu'au lieu où se tient la session. Si l'honorable député ne pouvait pas réclamer ses frais de route depuis l'Angleterre, il ne pouvait pas les réclamer d'aucun autre endroit, vu qu'il doit les réclamer depuis le lieu de sa résidence, et comme, il n'a qu'une résidence, il faut qu'il les réclame depuis l'Angleterre. J'avoue avec l'honorable député qu'il y a lieu de considérer si, à la prochaine session, nous ne devrions pas légiférer sur ce point, vu qu'il a été soulevé. En attendant, la loi me paraît claire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne contesterais ni les propositions émises par l'honorable premier ministre ni l'opinion légale énoncée par le ministre de la justice. Je me rappelle, cependant, un cas semblable, décidé dans un sens opposé, et que le premier ministre connaît très probablement. Ce point identique fut soulevé à propos de M. Sydney Bellingham, qui était allé demeurer en Irlande, et qui avait réclamé ses frais de route depuis l'Irlande, mais sa demande fut rejetée. Quelle que puisse être la loi, l'intention n'a jamais été que les frais de route seraient payés depuis des endroits situés en dehors du Canada ; et si, comme le dit l'honorable ministre de la justice, il y a un doute, ou si la loi doit être interprétée dans le sens opposé, le plus tôt on la changera, le mieux ce sera.

Général LAURIE : L'honorable député de Québec-est (M. Laurier) a fait allusion au fait que je ne demeure plus dans le comté de Shelburne. Je n'y ai jamais demeuré. Lorsque je demeurais dans le comté de Halifax, j'ai demandé si je pouvais retirer mes frais de route depuis le comté de Shelburne, et l'on m'a répondu que je ne pouvais pas les retirer depuis ma division électorale. J'ai soumis ce point.

M. MILLS (Bothwell) : D'après l'interprétation du statut donnée par le ministre de la justice, si la majorité des membres de cette chambre allaient demeurer à Melbourne ou à Sydney, ils pourraient retirer leurs frais de route depuis ces endroits éloignés, et ils recevraient plus de \$3,200 pour frais de route. Il va sans dire que le statut n'a jamais eu en vue l'élection de non-résidents.

Sir JOHN A. MACDONALD : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : D'après la même théorie, il ne pourrait y avoir aucune objection à ce qu'un sujet anglais fût élu membre de ce parlement, s'il avait plus de vingt et un ans, qu'il demeurât en Australie, dans l'Afrique méridionale, ou dans la Nouvelle-Zélande. Cela suffit pour montrer l'absurdité de l'idée que l'on ai jamais eu en vue

l'élection de non-résidents. Lorsque le statut parle de calculer les frais de route depuis le lieu de la résidence, on supposait que les membres du parlement demeureraient au pays. Suivant une interprétation rigoureuse du statut, l'opinion du ministre de la justice serait sans doute suivie, comme elle serait suivie dans le cas de la loi criminelle. Mais le premier ministre se rappelle que la même question lui a été soumise peu de temps avant la confédération. Un monsieur élu dans un comté alla demeurer dans l'île de Wight, et il réclama ses frais de route en vertu d'une disposition absolument identique à celle-ci, mais le très-honorable premier ministre rejeta sa demande. Le très-honorable premier ministre se souvient sans doute du cas de M. Scoville.

M. BOWELL : L'honorable député est-il sûr que la loi était absolument la même qu'aujourd'hui ? Mon impression est qu'elle décrétait le paiement des frais de route depuis la division électorale.

M. MILLS (Bothwell) : Depuis le lieu de résidence ; les mots sont aujourd'hui les mêmes qu' alors. Dans ce cas, le premier ministre actuel décida que M. Scoville n'avait pas droit à ses frais de route depuis l'île de Wight.

M. McMULLEN : Avant que cette question soit réglée, je désire dire quelques mots en réponse.

M. BOWELL : L'honorable député a déjà parlé.

M. McMULLEN : Je désire relever quelque chose que l'honorable député a dit, et j'ai droit de donner une explication personnelle. L'honorable député dit que j'ai retiré le supplément de l'indemnité sessionnelle en 1885. Je me suis opposé à cette augmentation lorsqu'elle a été accordée, et lorsque l'argent a été voté, je l'ai pris comme tous les autres députés. Je crois que je gagne mon indemnité sessionnelle, tout autant que n'importe quel membre de cette chambre. Un honorable député a dit que je n'avais pas donné l'argent comme je l'avais promis en cette occasion. Je dirai à cet honorable député que c'est faux. J'ai donné la somme entière à ma division électorale, tel que j'avais dit que je la lui donnerais. Quant à faire une déclaration, je puis dire que c'est une formalité que l'on ne m'a jamais demandé de remplir, depuis huit ans que je fais partie de cette chambre. J'ignore comment il se fait que l'on ait demandé à l'honorable député de Shelburne (Général Laurie) de faire une déclaration, et je demanderai aux honorables membres de la droite si on leur a jamais demandé de remplir cette formalité. Le comptable donne les frais de route inscrits sans demander de déclaration.

L'amendement est rejeté sur division.

La chambre se forme en comité des subsides.

(En Comité.)

Pour payer à J. G. Moylan ses services dans la commission royale chargée de faire une enquête au pénitencier de St-Vincent de Paul avec M. Bail-largé \$250

Sir RICHARD CARTWRIGHT : M. Moylan est notre inspecteur en chef des pénitenciers ; de fait, il est notre unique inspecteur, et il me semble que cette tâche était entièrement de son ressort, et qu'il ne devrait guère recevoir un supplément de salaire pour ces services.

Sir JOHN THOMPSON : Le crédit est recommandé dans les circonstances suivantes : Vers le